

Fribourg

---

# **Etude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne et la Commune de Jaun**

**Fiches de mesures**

---

Château-d'Oex, le 15 décembre 2013 et 22 avril 2014, séance COPIL

Givisiez, le 14 mai 2014

Givisiez, le 2 février 2015, périmètre étendue sur la commune de Jaun

Givisiez, le 07.09.2015, version approuvée par l'OFAG

**Givisiez, janvier 2021**

## Quelques conseils – marche à suivre

1. Avant la saisie, commencez par étudier le catalogue de mesures. (site Internet du SAgri ou sur GELAN onglets « contributions à la qualité du paysage>>documents et remarques ». Seul ce catalogue de mesures publié est valable et remplace d'autres versions publiées auparavant.
2. Prenez le temps d'analyser les mesures proposées.
  - a. Est-ce que je remplis les exigences de la mesure ?
  - b. Est-ce que ces mesures correspondent à mon exploitation ?
  - c. Est-ce que j'arrive à assumer les mesures choisies pendant toute la durée du projet ?
3. Choisissez les mesures qui vous conviennent le mieux et à long terme. Vous vous engagez pour toute la durée du projet!
4. Choisissez le bon numéro de la mesure pour la saisie et l'enregistrement sur GELAN. Regardez également le petit texte « description » et « Info-valeurs/limites » pour être sûr d'avoir sélectionné la mesure correcte.
5. Sous l'onglet « Vue d'ensemble » vous pouvez vérifier si toutes vos mesures choisies ont été enregistrées correctement.
6. Une fois la saisie vérifiée, imprimez (sous l'onglet « Impression de vos données ») la convention avec sa liste des mesures, signez et conservez ce document dans votre dossier PER pour le contrôle.
7. Si vous faites partie d'une communauté PER complète existante et si vous souhaitez soumettre le dossier CQP en commun, signalez-le sur la feuille de confirmation du recensement de printemps.

## **Impressum**

Contact canton:

Léonie Bongard, Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), Route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux, 026 305 58 10, [iag@fr.ch](mailto:iag@fr.ch)

Service de l'agriculture SAgri, Margaux Barbey, route Jo Siffert 36, 1762 Givisiez, 026 305 22 60, [margaux.barbey@fr.ch](mailto:margaux.barbey@fr.ch)

Contact porteur de projet:

Pascal Tercier président, Association agricole régionale pour la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne, Le Liderrey 16, 1637 Charmey, 079 230 74 28, [tercier.p@bluewin.ch](mailto:tercier.p@bluewin.ch)

Auteur-e-s, rédaction:

François Margot, Didier Girard, David Laurent, Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, Place du village 6, 1660 Château-d'Oex, 026/924'76'93, [info@gruyerepaysdenhaut.ch](mailto:info@gruyerepaysdenhaut.ch)

# Table des matières

<b>Objectif paysager 1 : Promotion d'un paysage agricole ouvert et structuré</b> .....	<b>1</b>
Mesures 10.1.1./10.1.2. : Exploitation de surfaces difficiles à entretenir .....	1
<b>Objectif paysager 1 : Promotion d'un paysage agricole ouvert et structuré</b> .....	<b>4</b>
Mesure 10.2. : Remise en exploitation de terrains à l'abandon.....	4
<b>Objectif paysager 1 : Promotion d'un paysage agricole ouvert et structuré</b> .....	<b>6</b>
Mesure 10.3. : Tas d'épierrage.....	6
<b>Objectif paysager 1 : Promotion d'un paysage agricole ouvert et structuré</b> .....	<b>7</b>
Mesures 10.4.1., 10.4.2., 10.4.3. : Mosaïque paysagère préalpine .....	7
<b>Mesures 2.2.1. – 2.2.3. : Maintien des différents types d'herbage</b> .....	<b>9</b>
<b>Mesure 10.5. : Fanages autour des chalets d'alpage</b> .....	<b>11</b>
<b>Objectif paysager 2 : Promotion d'une agriculture de montagne vivante</b> .....	<b>13</b>
Mesures 20.1. : Clôtures constituées de piquets en bois .....	13
<b>Objectif paysager 2 : Promotion d'une agriculture de montagne vivante</b> .....	<b>15</b>
<b>Mesure 10.7. : Exploitation transhumante</b> .....	<b>15</b>
<b>Objectif paysager 3 : Maintien et développement du patrimoine culturel</b> .....	<b>17</b>
Mesure 30.10. : Entretien des murs en pierres sèches .....	17
<b>Objectif paysager 3 : Maintien et développement du patrimoine culturel</b> .....	<b>19</b>
Mesure 30.2.01-30.2.15. : Visibilité du patrimoine rural et régional sur l'exploitation .....	19
<b>Objectif paysager 3 : Maintien et développement du patrimoine culturel</b> .....	<b>21</b>
Mesure 30.2.01 – 30.2.15. : Visibilité du patrimoine alpestre et régional sur l'alpage .....	21
<b>Objectif paysager 3 : Maintien et développement du patrimoine culturel</b> .....	<b>23</b>
Mesure 30.4.01 – 30.4.02. : Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus .....	23
<b>Objectif paysager 4 : Maintien et développement de la diversité des paysages de prairies et pâturages</b> .....	<b>25</b>
Mesure 40.1. : Prairies à narcisses .....	25
<b>Objectif paysager 4 : Maintien de la diversité des paysages de prairies et pâturages</b> .....	<b>27</b>
Mesure 40.2.1. – 40.2.2. : Prairies et pâturages fleuris sans contrat nature (LPN) .....	27
<b>Objectif paysager 4 : Maintien de la diversité des paysages de prairies et pâturages</b> .....	<b>29</b>
Mesure 40.2.3., 40.2.4. : Prairies et pâturages fleuris sous contrat LPN .....	29
<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural</b> .....	<b>31</b>
Mesure 50.1.01. -50.1.03. : Maintien d'arbres isolés, d'arbres fruitiers haute-tige.....	31
<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural</b> .....	<b>33</b>
Mesure 50.1.04. – 50.1.06. : Plantation d'arbres isolés feuillus et d'arbres fruitiers haute-tige .....	33
<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural</b> .....	<b>35</b>
Mesure 50.2. : Cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau.....	35

<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural .....</b>	<b>37</b>
Mesure 50.3.01. : Maintien et entretien des lisières de forêts déjà structurées .....	37
<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural .....</b>	<b>39</b>
Mesure 50.3.02. : Entretien des herbages le long des lisières de forêts contenant au moins 50% de feuillus .....	39
<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural .....</b>	<b>40</b>
Mesure 50.4.01 – 50.4.03. : Maintien et entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées.....	40
<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural .....</b>	<b>42</b>
Mesure 50.4.04. : Plantation de haies .....	42
<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural .....</b>	<b>44</b>
Mesure 50.5. : Maintien des éléments particuliers de structures géomorphologiques.....	44

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

### Objectif paysager 1 : Promotion d'un paysage agricole ouvert et structuré

#### Mesures 10.1.1./10.1.2. : Exploitation de surfaces difficiles à entretenir

##### Description de la mesure:

L'exploitant maintient l'exploitation des surfaces difficiles à entretenir sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).

Les surfaces difficiles d'accès, en forte pente ou en terrain difficile (irrégulier, avec forte croissance d'épines ou d'aulnes verts ou soumis aux avalanches) sont difficiles à entretenir. Souvent il s'agit également de surfaces possédant une forte dynamique d'embuissonnement. Pourtant les surfaces difficiles d'accès, en forte pente ou en terrain difficile jouent un rôle important pour le maintien de l'ouverture du paysage de la région; elles participent également à la richesse des microstructures régionales et par là à la richesse globale du paysage.



Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, ces surfaces tendent à être moins bien exploitées, voire abandonnées ; leur maintien demande un soutien particulier afin de défrayer le travail supplémentaire nécessaire à leur entretien d'où le bonus incitatif.

##### Exigences:

Les travaux de coupe des ligneux sur les surfaces prises en compte ne doivent pas être effectués à la girobroyeuse. Les surfaces difficiles à entretenir sont définies de la manière suivante :

a) Prairies qui ne peuvent pas être exploitées avec des machines à deux essieux sur la surface d'exploitation (SE) :

- Fauchées uniquement à la motofaucheuse ou à la main et/ou ;
- Râtelées à la main ou à la souffleuse.

b) Pâturages à épines sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) :

- Selon annonce de l'exploitant, uniquement pâturages sans possibilité de fauche mécanique (fauche à la débroussailleuse acceptée)
- Ou selon inventaire reconnu par le porteur de projet.

c) Surfaces d'estivage (SEst) favorables à la croissance des aulnes verts :

- Selon annonce de l'exploitant, uniquement surfaces sans possibilité de fauche mécanique (fauche à la débroussailleuse acceptée)
- Ou selon inventaire reconnu par le porteur de projet.

d) Surfaces soumises régulièrement à des avalanches entraînant des pierres sur les herbages exploités sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) :

- Selon annonce de l'exploitant, uniquement surfaces alpestres figurant sur les cartes de dangers d'avalanche ;

Cette partie de la mesure n'est pas cumulable avec la mesure 10.3. « Tas d'épierrage ».

e) Surfaces d'estivage (SEst) difficiles d'accès :

- alpages accessibles uniquement à pied ou avec téléphérique ou monorail pour le transport de personnes (sans accès possible avec un véhicule)

**Principe de localisation:**

Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.  
La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).

**Contribution:**

- CHF 200.-/ha SAU répondant aux critères a, b et d
- CHF 100.-/PN répondant aux critères b, c, d et e

**Contrôle:**

Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.

**Remarques:**

- Une surface donnée ne peut être comptée qu'une seule fois pour les mesures a à d.  
Par contre, sur la SEst la contribution est cumulable entre les mesures b, c et d et la mesure e.  
**Sur la SEst la contribution pour les mesures b, c et d se calcule au prorata de la surface.**  
Exemple de calcul pour un alpage de 50 ha avec 25 PN (soit 0.5 PN/ha)  
- alpage sans accès possible avec un véhicule : contribution CHF 100.-/PN x 25 PN = CHF 2'500.-  
- 4 ha répondent aux critères des mesures b, c ou d : 4 ha x 0,5 PN/ha = 2 PN x CHF 100.- = CHF 200.-  
Contribution totale = CHF 2'500.- + CHF 200.- = CHF 2'700.-

**Références:**

F. Clot et al., Carte de la végétation du Pays-d'Enhaut et de la place de tir du Petit-Hongrin, 1997.  
Projet Teneurs de troupeaux de service du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut – Inventaire et gestion des prairies et pâturages embuissonnés d'importance régionale, document de travail, 2013.

	Prairies (CHF/ha)	Pâturages (CHF/ha)
Paysage ouvert	CHF 350.-	CHF 350.-
Terrain en pente	CHF 700.-	-
Conditions difficiles	CH 330.-	CHF 330.-
Total des contributions	CHF 1380.-	CHF 680.-
25% des contributions	CHF 345.-	CHF 170.-

Bonus incitatif pour surfaces embroussaillées suite aux calculs du canton :

- CHF200.-/ha répondant aux critères sur la SAU
- CHF100.-/PN répondant aux critères

Un des facteurs de coûts important est le transport du matériel, notamment par hélicoptère  
Pour un alpage de 50 PN il faut au minimum 3 rotations d'hélicoptère par année (bois, piquets et matériel du chalet) soit des coûts de 5'000 Frs

Le montant de la contribution d'estivage : 50 PN à 400 Frs = 20'000 Frs

5'000 Frs de coûts de transport par hélicoptère = 25% de la contribution d'estivage

25% de 400 Frs = 100 Frs par PN

Et ce sans compter le temps de déplacement supplémentaire pour atteindre l'alpage tout au long de la saison et d'autres coûts liés



## Objectif paysager 1 : Promotion d'un paysage agricole ouvert et structuré

### Mesure 10.2. : Remise en exploitation de terrains à l'abandon

#### Description de la mesure:

L'agriculteur entreprend des travaux exceptionnels de restauration de parcelles ou parties de parcelles embuissonnées ou enforestées de manière à ce qu'elles soient à nouveau exploitables par l'agriculture sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).



Dans la région, depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle, la surface de la forêt progresse au détriment des prairies, des pâturages et des alpages. Cette évolution est liée à la restructuration de l'économie agricole (réduction de la main-d'œuvre et agrandissement des exploitations agricoles) qui provoque le reboisement des parcelles qui ne sont plus exploitées par l'agriculture ou l'extensification de la pâture au-dessous de la limite de la forêt.

Afin de maintenir un paysage ouvert et attractif pour la population locale, ainsi que pour les touristes, un soutien aux agriculteurs qui planifient un projet de remise en exploitation de terrains à l'abandon a tout son sens.

Afin de maintenir un paysage ouvert et attractif pour la population locale, ainsi que pour les touristes, un soutien aux agriculteurs qui planifient un projet de remise en exploitation de terrains à l'abandon a tout son sens.

#### Exigences:

La mesure concerne les terrains n'étant plus enregistrés depuis au moins 5 ans comme SAU ou n'étant plus exploités depuis au moins 5 ans sur les surfaces d'estivage SEst.

Les travaux peuvent concerner le débroussaillage mécanique des parties boisées, le nettoyage du terrain, la pose de clôtures et la gestion d'un troupeau de service (débroussailleur), etc... Le recours à des girobroyeuses est exclu de la mesure.


**La mise en œuvre de cette mesure doit faire l'objet d'un projet proposé par l'exploitant** (plan de situation des terrains concernés, travaux prévus, mesures prévues pour l'exploitation ultérieure, redéfinition de la charge en PN des estivages). **L'octroi du montant est ensuite calculé avec le conseiller agricole et le porteur du projet CQP, et validé par ces derniers.** Un contrat est établi avec l'Etat intégrant cette proposition et la garantie d'exploitation pour au minimum 8 ans.

Les landes (notamment les landes de rhododendrons et de myrtilles) sont protégées et ne peuvent pas être comprises dans la mesure.

Il s'agit d'une mesure ponctuelle et exceptionnelle devant faire l'objet d'un contrat spécifique avec le canton afin de décrire les conditions y relatives. Ce contrat doit stipuler d'une part le montant de la contribution CQP et d'autre part la garantie par le bénéficiaire de la poursuite de l'exploitation.

<b>Principe de localisation</b>
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).
<b>Contribution, répartie sur la durée du projet:</b>
Max. 6'000.- par ha sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). , 1/8 <sup>ième</sup> = 750.- /ha/an pendant la durée du projet CQP
Montant défini de cas en cas (cf. détail de mise en œuvre) sur la base des critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Taux de couverture de la végétation ligneuse ;</li> <li>2. Type de végétation ligneuse (correspondant au type de sol) ;</li> <li>3. Difficulté d'exploitation (accès, pente, topographie et nature du terrain) ;</li> <li>4. Nombre d'années d'abandon.</li> </ol>
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage, selon contrat spécifique.
<b>Remarques:</b>
Mesure à coordonner avec l'assouplissement du défrichement en montagne. La restauration de parcelles est conditionnée à une garantie de leur exploitation les années ultérieures. Une contribution CQP pour les terrains difficiles peut y contribuer en complément à d'autres paiements directs, mais le problème structurel qui a conduit à son abandon doit également être analysé. Une révision de la charge des estivages peut notamment s'avérer nécessaire, notamment de manière à encourager la détention d'un troupeau débroussailleur (par exemple des chèvres). Un des objectifs de la mesure est également de remettre en état des parcelles intéressantes pour leur composition botanique, comme par exemple les prairies à narcisses ; ces parcelles pourraient ensuite bénéficier d'autres mesures CQP.

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

<b>Objectif paysager 1 : Promotion d'un paysage agricole ouvert et structuré</b>
<b>Mesure 10.3.1./10.3.2. : Tas d'épierrage</b>
<b>Description de la mesure:</b>
<p>L'exploitant maintient, ou met en place, des tas d'épierrage sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). Les tas d'épierrage sont caractéristiques des parties caillouteuses de la région. Ils participent à la structure et à l'identité du paysage. Ils ont été constitués afin d'augmenter la surface exploitable des herbages. Avec la rationalisation de l'agriculture, et la diminution de la main-d'œuvre qui l'accompagne, l'épierrage est de moins en moins pratiqué et les tas de pierres tendent à s'aplanir et à disparaître. L'épierrage n'est plus réalisé régulièrement, il s'ensuit une homogénéisation des pâturages auparavant nettoyés et structurés, première phase de leur abandon. Cette évolution est manifeste à plusieurs endroits dans la région. L'entretien régulier des tas d'épierrage demande du travail supplémentaire.</p>

<b>Exigences:</b>
<p>Pour être pris en considération pour la mesure les tas d'épierrage doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avoir une surface d'au minimum 1m<sup>2</sup> au sol et être clairement délimités sur le terrain ;</li><li>- Être entretenus régulièrement (tas d'épierrage alimentés par un épierrage régulier aux alentours) ;</li></ul> <p>Sont considérés comme éléments les objets isolés et les groupes d'objets ; les objets compris dans un rayon de 10m sont considérés comme un seul élément.</p>
<b>Principe de localisation :</b>
<p>Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>
<b>Contribution:</b>
<p>CHF 20.– par tas d'épierrage (défini par le canton)</p>
<b>Contrôle:</b>
<p>Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.</p>
<b>Remarques:</b>
<p>La mesure n'est pas cumulable avec la partie de la mesure 10.1.1. et 10.1.2. « Exploitation de surfaces difficiles à entretenir » exigence d) « surfaces soumises régulièrement à des avalanches ».</p>

### Eléments de coûts

Tas d'épierrage: 0,5 heure pour ramasser les pierres à 28 Frs = 14 Frs par tas de pierre

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

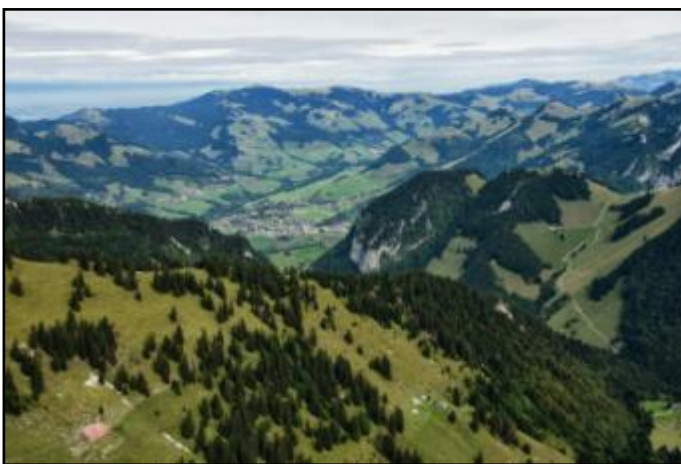
### Objectif paysager 1 : Promotion d'un paysage agricole ouvert et structuré

#### Mesures 10.4.1., 10.4.2., 10.4.3. : Mosaïque paysagère préalpine

##### Description de la mesure:

L'agriculteur maintient la mosaïque créée par l'alternance de différentes textures paysagères : divers types d'herbages, forêts ou céréales, sur la surface d'exploitation (SE).

Avec la rationalisation de l'agriculture, et la diminution du nombre d'exploitations agricoles qui l'accompagne, la surface des parcelles agricoles augmente. De ce fait les grandes parcelles exploitées de manière identique (à la même époque ou au même rythme d'utilisation) sont de plus en plus nombreuses dans le paysage. Par ailleurs l'avancée de la forêt et des zones construites entraîne une simplification des composantes paysagères ressentie



comme une baisse évidente de qualité, par exemple : fermeture de clairières ou de prairies de fauche d'intérêt marginal (*lanches*), disparition de zones de transition entre la forêt et les zones bâties (zones *chalet* ou *villa* souvent fortement boisées).

Selon leur mode d'exploitation les petites parcelles offrent au paysage un patchwork de textures, de volumes et de teintes qui évolue au fil des saisons dans les gammes de verts ou de bruns.

L'exploitation des petites parcelles ou de parcelles isolées est comparativement moins rentable que celle de plus grandes surfaces car le temps nécessaire est proportionnellement plus important. Leur maintien répond donc au critère d'abandon de la rationalisation.

La mesure s'applique aussi aux surfaces d'estivage (SEst), ce qui permet de prendre en compte les clairières entièrement ou presque entièrement entourés de forêts, qui jouent un rôle primordial en tant que zones de respiration visuelle. L'entretien de ces zones nécessite un travail supplémentaire important.

##### Exigences:

On entend par parcelle un terrain exploité de manière homogène par une des cultures prise en considération pour la mesure et identifiable sur orthophoto ; ce terrain peut regrouper plusieurs parcelles cadastrales exploitées de manière identique ou à l'opposé ne représenter qu'une partie d'une parcelle cadastrale.

La mesure est applicable à toute parcelle favorisant la diversité paysagère par sa taille et par son insertion dans une mosaïque de textures différentes.

##### a) Sur la SE

- Parcelle plus petite que 2 ha,
- qui jouxte sur au moins 2/3 de son pourtour un autre type d'utilisation du sol

Cultures prises en considération pour la mesure :

- Céréales (sans le maïs) ;
- Prairies fauchées (sans contributions à la biodiversité) 613 ;
- Prairies pâturées 616, 617 ;
- Surfaces de contribution à la biodiversité : prairies peu-intensives, extensives et surfaces à litières

b) Clairière en surface d'estivage (SEst) qui jouxte sur au moins 2/3 de son pourtour des forêts : surface effective, mais au maximum 20 ha par alpage, correspondant à 20 PN. Pour la SE, cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 2.2. » Maintien des différents types d'herbages ». L'agriculteur doit choisir soit la mesure 10.4. soit la mesure 2.2.
<b>Principe de localisation :</b>
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) et sur la SEst.
<b>Contribution:</b>
250 Frs par ha de céréales 100 Frs par ha d'herbages 60 Frs par ha dans les clairières (SEst)
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.
<b>Remarque: Pour la SE, cette mesure ne peut pas être cumulée avec « Maintien des différentes types d'herbage</b>

#### Calcul des coûts sur la SE pour les parcelles d'herbages

Total main d'œuvre annuel nécessaire pour l'exploitation d'un ha de prairie permanente mi-intensive selon catalogue marges brutes : 48 heures		
Supplément estimé pour l'exploitation d'une petite parcelle	3	heures
Frs par heure supplémentaire	28.-	Frs par h
<b>Contribution pour prairie permanente mi-intensive</b>	<b>84.-</b>	<b>Frs/ha</b>
<b>Arrondi</b>	<b>100.-</b>	<b>Frs/ha</b>

#### Calcul des coûts sur la SE pour les parcelles de céréales

Différence de rendement, donc par conséquent de marge brute d'env. -40% (référence : catalogue marges brutes)

Culture	Différence de MB /ha, arrondi (hors contributions et prime extenso) -40%	Contribution par ha, CHF (arrondie)	Moyenne
Blé fourrager	150.-	150.-	233.- arrondi à 250.-
Orge	290.-	300.-	
Epeautre	135.-	150.-	
Seigle	300.-	300.-	
Triticale	300.-	300.-	
Avoine	160.-	200.-	

#### Calcul des coûts sur la SEst

Deux heures de travail supplémentaire par ha à 28.- Frs par heures = 56.- Frs : arrondi à 60.- Frs

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

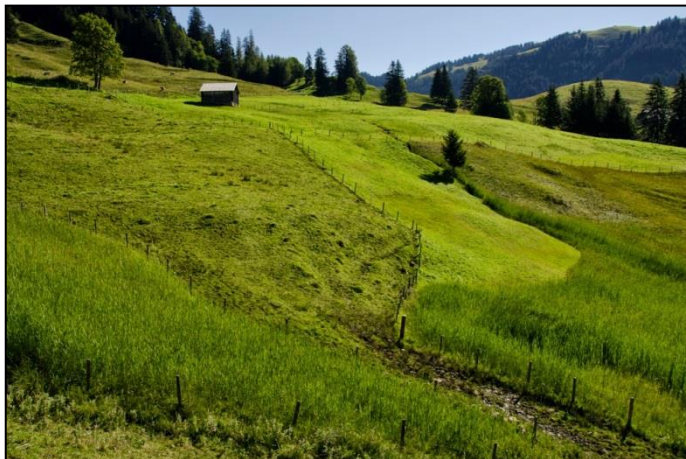
### Mesures 2.2.1. – 2.2.3. : Maintien des différents types d'herbage

#### Description de la mesure:

L'agriculteur maintient et augmente le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation.

La prédominance des surfaces d'herbages (prairies et pâturages) est caractéristique du paysage agricole des Préalpes fribourgeoises.

Au cours de l'année la composition floristique des différents types d'herbages, ainsi que leurs modes d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage, ainsi qu'à son animation et à sa diversification.



#### Exigences:

- Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types de PER :
  - Prairie temporaire (code 601, 631, 632)
  - Autre prairie permanente (code 613, 621, 634)
  - Prairie peu intensive (code 612, 623)
  - Prairie extensive (code 611, 622)
  - Pré à litière (851)
  - Pâturage attenant (code 616) ; sans les pâturages d'estivage
  - Pâturage extensif (code 617) ;
- Options possibles :
  - 4 types d'herbages
  - 5 types d'herbages
  - 6 types d'herbages ;
- Pour qu'un type d'herbage soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5% des surfaces des herbages (et des prés à litière) de l'exploitation selon liste ci-dessus. Lorsqu'ils couvrent moins de 5%, ils peuvent être additionnés et sont considérés comme une culture par tranche de 5%.
- L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat ;
- Sur la SE, cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 10.4.1. - 10.4.3. Mosaïque paysagère préalpine
- Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente.

<b>Principe de localisation:</b>
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. La mesure ne peut être appliquée que sur la surface d'exploitation (SE).
<b>Contribution:</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 130.-/ha pour 4 types d'herbages</li> <li>• CHF 240.-/ha pour 5 types d'herbages</li> <li>• CHF 330.-/ha pour 6 types d'herbages</li> </ul>
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.
<b>Remarques:</b>
Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 10.4. Mosaïque paysagère SE

Modalité de calcul : Mesure proposée dans le projet CQP Alpes vaudoises ; prix identique à celui proposé dans ce projet. Soit :

		<b>h</b>	<b>Fr./ha</b>
travail supplémentaire	coordination des travaux, risques supplémentaires, gestion de petites parcelles	1	28
	Total	<b>1</b>	<b>28</b>
contribution moyennes	(selon tableau Agridea contributions 2014)		2'000
4 types d'herbages	+ bonus 7%		<b>130</b>
5 types d'herbages	+ bonus 12%		<b>240</b>
6 types d'herbages	+ bonus 18%		<b>360</b>

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

### Mesure 10.5. : Fanages autour des chalets d'alpage

#### Description de la mesure:

L'exploitant maintient l'exploitation de petites surfaces de fauche à proximité des chalets d'alpage sur la SEst.

De petites surfaces de fauche clôturées sont souvent situées à proximité des chalets d'alpage. Elles permettent de constituer une réserve de foin pour alimenter le bétail estivé pendant les périodes de mauvais temps. Elles sont un élément marquant du paysage alpestre. Leur présence permet également de structurer et de diversifier le paysage.

De par leur taille, leur structure, et parfois aussi de par la topographie du terrain,

l'exploitation des petites surfaces de fauche à proximité des chalets d'alpage est comparativement moins rentable que celle de plus grandes surfaces car le temps nécessaire est proportionnellement plus important. Le déplacement des machines pèjore également la rentabilité de leur exploitation. L'encouragement de leur maintien répond donc au critère d'abandon de la rationalisation.



#### Exigences:

Pour être pris en considération pour la mesure les petites surfaces de fauche à proximité des chalets d'alpage doivent :

- Etre fauchées au minimum une fois par année (sauf cas de rigueur)
- Le foin récolté doit être affouragé sur l'alpage ;
- Elles doivent être clôturées et non pâturées avant la première coupe ; la pâture après la première coupe est acceptée ;
- Elles ne doivent pas faire partie de la SE (les surfaces de fauches en région d'estivage faisant partie de la SAU ne sont donc pas prises en compte pour la mesure).
- La clôture autour de la parcelle n'est pas cumulable avec la mesure 20.1.

La mesure est limitée à un ha par unité d'alpage

#### Principe de localisation:

Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.

La mesure est applicable les surfaces d'estivage (SEst).

#### Contribution:



<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 2'000/ha répondant aux critères de la mesure</li> </ul>
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.
<b>Remarques:</b>

Modalité de calcul : Mesure proposée dans le projet CQP Appenzell Rhodes extérieur ; prix identique à celui proposé dans ce projet. Soit :

Travail supplémentaire pour la coupe, la récolte et le transport 50.- heures/ha x 28.- = Frs. 1'400.-/ha


Coûts supplémentaires forfaitaires de machines Frs. 500.-/ha

Coûts supplémentaires forfaitaires de maintenance des clôtures Frs. 200.-/ha

Total Frs. 2'100.-/ha

Arrondi Frs 2'000.-/ha

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

<b>Objectif paysager 2 : Promotion d'une agriculture de montagne vivante</b>	
<b>Mesures 20.1. : Clôtures constituées de piquets en bois</b>	
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p> <p>Les clôtures entièrement constituées de piquets en bois structurent le paysage. Souvent elles suivent les bords de route ou de chemins et épousent les courbes de niveau ou les ruptures de pente, soulignant d'autant plus le relief et les changements de texture du paysage. Par ailleurs les piquets en bois sont des éléments qui peuvent être directement produits dans la région.</p>	
<b>Exigences:</b>	
<p>Les clôtures prises en compte doivent être constituées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Uniquement des piquets en bois ;</li><li>- En moyenne un minimum de 10 piquets par 100 ml ;</li><li>- Piquets en bois non autoclavés ;</li><li>- Fils et bandes synthétiques acceptés ; les fils barbelés devraient être remplacés ou au moins utilisés conformément à la législation (<a href="http://www.protection-animaux.com/publications/index.html">www.protection-animaux.com/publications/index.html</a>)</li><li>- Longueur minimum de 100 ml ;</li><li>- Obligation d'évacuer les matériaux de clôtures usagées</li></ul>	
<b>Principe de localisation :</b>	
<p>Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.</p> <p>La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>	
<b>Contribution:</b>	
CHF 30.– par 100 ml de clôtures constituées de piquets en bois (montant défini par le canton)	
<b>Contrôle:</b>	
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.	

## Calcul des coûts

Achat des piquets y compris le transport et le stockage, selon Reflex 3.5.5 (si ces piquets sont fabriqués sur place le prix comprend la fourniture du bois avant façonnage)	10.-	Par pièce
Prix piquet en plastique	2.-	Par pièce
Différence	8.-	Par pièce
10 piquets par 100 ml	80.-	Par 100 ml
Durée de vie d'un piquet 4 ans	<b>20.-</b>	<b>Par 100 ml</b>
1 heure supplémentaire pour la pose des piquets en bois par rapport à la pose de piquets en plastique pour 100 ml	28.-	Par 100 ml
<b>Durée de vie d'un piquet 4 ans</b>	<b>7.-</b>	<b>Par 100 ml</b>
<b>Subvention totale pour achat et pose des piquets en bois</b>	<b>27.-</b>	<b>Par 100 ml</b>

<b>Supplément pour piquets faits main</b>		
Travail de façonnage : 100 piquets par 10 heures de travail à 28.-	280.-	Par 100 pièces
Soit	2.80	Par pièce
10 piquets par 100 ml	28.-	Par 100 ml
Durée de vie d'un piquet 4 ans	<b>7.-</b>	<b>Par 100 ml</b>

<b>Supplément pour pose des clôtures au printemps et la dépose en automne dans les endroits où ce travail est nécessaire</b>		
1.5 heures de travail à 28.- par 100 ml (1h pour planter au printemps et 0,5 heure pour arracher à l'automne, y compris le cas échéant le transport dans un lieu de stockage)	<b>42.-</b>	<b>Par 100 ml</b>

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

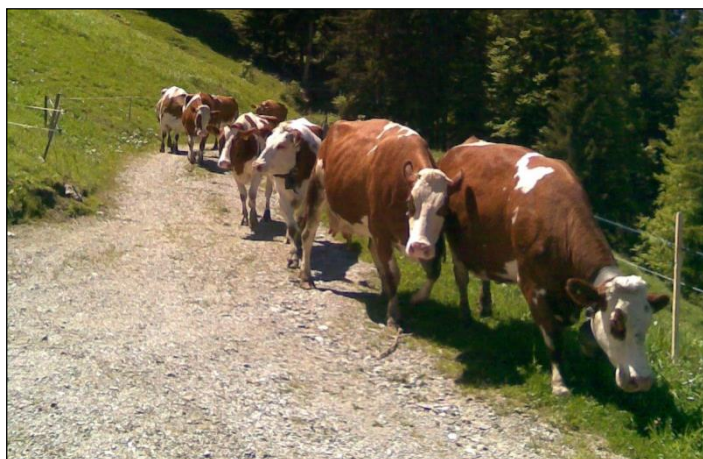
### Objectif paysager 2 : Promotion d'une agriculture de montagne vivante

#### Mesure 10.7. : Exploitation transhumante

##### Description de la mesure:

L'exploitant déplace son bétail à pied sur au moins deux niveaux alpestres différents.

Les déplacements de bétail à pied font partie du système traditionnel saisonnier d'exploitation agricole de la région. Dans le contexte préalpin la gestion des alpages, les montagnes dans le langage courant de la région, engendrent souvent des déplacements successifs au sein d'un « train d'alpage », avec le troupeau laitier qui remue de la ferme à un premier alpage, du



premier alpage à un deuxième alpage, puis parfois encore un étage jusqu'aux alpages de haute altitude, puis la redescente. Parfois ces remues consistent à passer d'une vallée à l'autre, ou d'un versant de vallée à l'autre. Ce système complexe et spécifique à chaque exploitation constitue la base d'une agriculture et d'une économie alpestres très présentes, à l'origine de l'essor économique et démographique de la région. Il fait le charme du paysage (alternance d'alpages de relativement petite dimension avec les forêts et prairies de fauche, présence d'alpages jusqu'aux portes des villages). Les remues en sont l'expression dynamique dans le paysage, elles font partie du patrimoine culturel de la région. Elles sont appréciées par les habitants et renforcent leur identification à la région. Les déplacements de bétail à pied sont également appréciés des touristes et contribuent donc à l'attrait paysager de la région.

Les *trains d'alpage* constitués de plusieurs niveaux, avec les *gîtes* proches des exploitations de base permettant la pâture en mai-juin et septembre, et les alpages de plus haute altitude *mangés* en juillet-août, caractérisent cette exploitation transhumante de la Haute Gruyère.

##### Exigences:

- La mesure s'applique uniquement aux alpages avec animaux traits
- La mesure s'applique uniquement si le train d'alpage comprend l'exploitation de base et au moins deux niveaux avec étable et habitation, non contigus ou distants d'au minimum 1 km (par le chemin emprunté par les animaux) l'un de l'autre. Le premier niveau d'alpage doit être pâture deux fois. Il y a au minimum 4 déplacements.
- Troupeau d'au minimum 10 UGB
- Déplacements du bétail à pied
- Stationnement de minimum 2 semaines par niveau par an.

<b>Principe de localisation:</b>
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. La mesure est applicable sur les surfaces d'estivage (SEst).
<b>Contribution:</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 1'900.-/exploitation</li> </ul>
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.

Modalité de calcul : Mesure proposée dans les 5 projets CQP valaisans suivants : Lötschental, Grand Entremont, Val d'Anniviers, Noble et Louable Contrée et Val d'Hérens

Prix identique à celui proposé dans ces projets soit :

Perte de rendement : non retenu	0.- Frs
Travail supplémentaire : déplacement du bétail (4 personnes à 4 heures, 2 fois)	896.- Frs
Coûts supplémentaires : équipement supplémentaire pour l'étage du mayen : 100.-/UGB par an, calculée sur 10 UGB	1'000.- Frs
Total	1'896.- Frs

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

### Objectif paysager 3 : Maintien et développement du patrimoine culturel

#### Mesure 30.10. : Entretien des murs en pierres sèches

##### Description de la mesure:

L'agriculteur maintient et entretient les murs en pierres sèches présents sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) en enlevant l'embuissonnement qui les recolonise naturellement, et en les réparant. Il peut s'agir de murs de soutènement à un parement (face) ou des murs de contention ou de délimitation à deux parements.



Dans la région les murs en pierres sèches ont été construits pour délimiter les parcelles d'herbages ; ils servaient également à contenir le bétail et sont parfois encore utilisés comme tels. Dans les endroits fortement caillouteux leur construction a aussi permis de débarrasser les parcelles des pierres qui le recouvraient et d'augmenter de cette manière la surface exploitable des herbages. D'autres murs ont également été construits pour soutenir des terrasses, réduire la pente des terrains et les rendre mieux cultivables.

Les murs en pierres sèches structurent le paysage et participent à son identité là où ils ont été construits. Ils présentent en même temps un élément de diversification du paysage fort appréciable.

Par ailleurs, il est aussi nécessaire de réparer régulièrement les murs en pierres sèches altérés par les conditions météorologiques ou abîmés par le bétail. Parfois une partie d'un mur peut être détruite par la poussée de la neige, la chute d'un arbre ou d'autres aléas.

Suivant leur implantation, et dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, les murs en pierres sèches compliquent l'exploitation des parcelles. Tous ces éléments font qu'ils ont tendance à ne plus être entretenus, voire à disparaître. Le maintien des murs en pierres sèches demande donc une plus grande quantité de travail de la part des agriculteurs.

##### Exigences:

Les exigences relatives à la mesure sont les suivantes :

- Pour être considérés pour la mesure les murs en pierres sèches doivent avoir une hauteur minimale de 50 cm en moyenne ;
- Les parties effondrées de manière continue sur plus de 5 m ne sont pas prises en compte ;
- Les pierres doivent être assemblées sans aucun mortier ;
- Ils doivent être repérés sur une orthophoto ;
- La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs de pierres sèches doit être régulièrement enlevée tous les 4 ans ;
- Les pierres de couverture ou celles qui sont tombées doivent être remises en place.

<b>Principe de localisation :</b>
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).
<b>Contribution:</b>
CHF 100.- par 100 ml (montant défini par l'OFAG)
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.
<b>Remarques:</b>
La prise de photos constitue un plus, afin de juger rapidement l'entretien qui a été fait. La réfection lourde des murs ou parties de murs détruits n'est pas comprise dans la mesure. Cette réfection peut faire l'objet d'aides financières non agricoles dans le cadre de projets spécifiques.

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

<b>Objectif paysager 3 : Maintien et développement du patrimoine culturel</b>	
<b>Mesure 30.2.01-30.2.15. : Visibilité du patrimoine rural et régional sur l'exploitation</b>	
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>L'exploitant soigne et développe les motifs visibles du patrimoine rural et régional sur son exploitation (surface d'exploitation, SE).</p> <p>Une présence visible d'une agriculture de montagne vivante est fortement appréciée, notamment en rapport avec le bétail et une culture paysanne non marchande, valorisant la découverte par les habitants et les hôtes des animaux de la ferme, de l'auto-alimentation, de l'héritage culturel de l'agriculture et des savoir-faire artisanaux et traditions de la région.</p>	
<p>Ces éléments tendent à disparaître par manque de considération et/ou, le plus souvent, par manque de temps de la famille agricole pour les faire vivre ou les entretenir, alors que les agriculteurs et leur famille en sont fiers. Un encouragement de la diversité de ce patrimoine permettra de le maintenir et de le développer.</p>	
<b>Exigences:</b>	
<p>Différents éléments du patrimoine rural et régional sont visibles sur l'exploitation, ils sont entretenus et renouvelés. Seuls les éléments visibles par des tiers sont pris en compte (visibles à moins de 50 m de distance, depuis une voie de communication accessible au public : route, train, sentier pédestre).</p> <p>L'exploitant a la possibilité de choisir différents éléments patrimoniaux figurant dans un tableau annexé à la fiche. <b>Au minimum deux éléments différents</b> doivent être visibles et déclarés pour que la mesure soit applicable.</p> <p>Un minimum d'ordre autour de la ferme est requis pour mettre en œuvre cette mesure : pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles sur l'exploitation, pas de dépôts extérieurs de matériel non agricole, machines rangées hors période d'utilisation.</p>	
<b>Principe de localisation :</b>	
<p>Adaptée à toutes les unités paysagères concernées, la mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE).</p>	
<b>Contribution:</b>	
<p>Calcul selon le tableau annexé en fonction de la visibilité des éléments de patrimoine déclarés.</p>	
<b>Contrôle:</b>	
<p>Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.</p>	



<b>Visibilité du patrimoine rural et régional sur l'exploitation (SE)</b>			
Seuls les éléments visibles par des tiers sont pris en compte (visibles à moins de 50 m de distance, depuis une voie de communication accessible au public: route, train, sentier pédestre)			
<b>Éléments patrimoniaux</b>	<b>Définition d'une unité</b>	<b>Valeur de l'unité, en CHF</b>	<b>Plafond du nb d'unités</b>
Bassecour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 5 animaux à 30 animaux de bassecour	100	1
Petit bétail (chèvres, moutons) avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux	300	2
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux; ou transport régulier de matériel avec un mulet	300	3
Races Pro Specie Rara	Race Pro Specie Rara (au minimum 2 animaux par race)	200	5
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux à 10 animaux max.	100	2
Plantes médicinales ou aromatiques	Surface de min 40 m2	100	10
Jardin potager entretenu et cultivé	Jardin de min 50 m2 ; puis par tranche de 50 m2	200	3
Arbres fruitiers en espaliers contre une façade	Nombre d'arbres	50	5
Bassins en bois ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle	300	5
Fontaines en pierres ou en béton	Fontaines en pierres ou en béton	100	3
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies en propre exploitation	100	3
Stockage de foin ou litière dans un fenil ou une grange isolée	Fenils ou granges isolés servant au stockage de foin ou de litière, entretien proche de la nature des environs du bâtiment	100	5
Meule de foin	Meule de foin	200	3
Bornes frontières ou kilométriques; croix de chemins ou de missions	Éléments sur l'exploitation	50	5

<sup>1</sup>à déclarer par l'exploitant

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

<b>Objectif paysager 3 : Maintien et développement du patrimoine culturel</b>
<b>Mesure 30.2.01 – 30.2.15. : Visibilité du patrimoine alpestre et régional sur l'alpage</b>
<b>Description de la mesure:</b>
<p>L'exploitant soigne et développe les motifs visibles du patrimoine alpestre et régional sur son exploitation d'estivage (SEst).</p> <p>Une présence visible d'une économie alpestre vivante est fortement appréciée, notamment en rapport avec le bétail et une culture paysanne non marchande, valorisant la découverte par les habitants et les hôtes des animaux de la ferme, de l'auto-alimentation, de l'héritage culturel de l'agriculture et des savoir-faire artisanaux et traditions de la région.</p> <p>Ces éléments tendent à disparaître par manque de considération et/ou, le plus souvent, par manque de temps de l'exploitant de l'alpage pour les faire vivre ou les entretenir, alors que les agriculteurs et leur famille en sont fiers. Un encouragement de la diversité de ce patrimoine permettra de le maintenir et de le développer.</p>

<b>Exigences:</b>
<p>Différents éléments du patrimoine alpestre et régional sont visibles sur l'alpage, ils sont entretenus et renouvelés. Seuls les éléments visibles par des tiers sont pris en compte (visibles à moins de 50 m de distance, depuis une voie de communication accessible au public : route, remontée mécanique, sentier pédestre).</p> <p>L'exploitant a la possibilité de choisir différents éléments patrimoniaux figurant dans un tableau annexé à la fiche. Au <b>minimum deux éléments différents</b> doivent être visibles et déclarés pour que la mesure soit applicable.</p> <p>Un minimum d'ordre autour de l'alpage est requis pour mettre en œuvre cette mesure : pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles sur l'exploitation, pas de dépôts extérieurs de matériel non agricole, machines rangées hors période d'utilisation.</p>
<b>Principes de localisation :</b>
<p>Adaptée à toutes les unités paysagères concernées la mesure est applicable sur la surface d'estivage (SEst).</p>
<b>Contribution:</b>
<p>Calcul selon le tableau annexé en fonction de la visibilité des éléments de patrimoine déclarés.</p>
<b>Contrôle:</b>
<p>Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.</p>

<b>Visibilité du patrimoine alpestre et régional sur l'alpage (SEst)</b>			
Seuls les éléments visibles par des tiers sont pris en compte (visibles à moins de 50 m de distance, depuis une voie de communication accessible au public: route, remontée mécanique, sentier pédestre)			
<b>Éléments patrimoniaux</b>	<b>Définition d'une unité</b>	<b>Valeur de l'unité, en CHF</b>	<b>Plafond du nb d'unités</b>
Bassecour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 5 animaux de bassecour	100	1
Petit bétail (chèvres, moutons) avec parc extérieur	Troupeau de min 2 à max 10 animaux	300	2
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux	300	3
Races Pro Specie Rara	<b>Race</b> Pro Specie Rara (au minimum 2 animaux par race)	200	5
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux	100	2
Bassins en bois ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle	300	5
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies d'abeilles	100	3
Meule de foin	Meule de foin	200	3
Bornes frontières ou kilométriques, croix de chemins ou de missions	Éléments sur l'exploitation	50	5

<sup>1</sup> à déclarer par l'exploitant

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

<b>Objectif paysager 3 : Maintien et développement du patrimoine culturel</b>	
<b>Mesure 30.4.01 – 30.4.02. : Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus</b>	
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>L'exploitant conserve et entretient des chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable, sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p> <p>Les chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable permettent de faciliter l'accès aux parcelles mal desservies et donc difficiles à exploiter. Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, ces parcelles tendent à être moins bien exploitées et peuvent être sujettes au reboisement. Pourtant elles jouent un rôle important pour le maintien de l'ouverture du paysage de la région</p>	
<p>De plus, cette prestation facilite l'accès au paysage cultivé et offre la possibilité de vivre l'expérience de la qualité du paysage.</p> <p>Parfois, les chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable épousent les courbes de niveau ou les ruptures de pente, soulignant d'autant plus le relief et les changements de texture du paysage. De par la nature de leur revêtement, ils s'intègrent assez facilement dans le paysage.</p> <p>Le revêtement des chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable se dégrade avec le passage des machines et l'action des intempéries. Ce revêtement doit être régulièrement entretenu (comblement des nids de poule et entretien des écoulements).</p> <p>Pour toutes ces raisons ces chemins méritent d'être soutenus. Un soutien plus particulier est apporté aux chemins creux et autres chemins carrossables avec substance historique (selon inventaire IVS ou document photographique), car leur entretien doit être respectueux de la morphologie du terrain et des matériaux du chemin.</p>	
<b>Exigences:</b>	
<p>Par chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable on entend une dévestiture carrossable pour des véhicules agricoles ou jeeps de maximum 2,5 m de largeur (les chemins muletiers et autres sentiers ne sont pas concernés, voir remarque).</p> <p>La mesure prend uniquement en compte les chemins, ou parties de chemins, situés sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p> <p>La mesure prend uniquement en compte les chemins qui figurent sur une carte au 1 :25'000.</p> <p>Les chemins doivent être entretenus au minimum tous les 4 ans.</p> <p>Le travail d'entretien doit être effectué par l'agriculteur. <u>Les chemins dont l'entretien est fait par des institutions publiques sont exclus de la mesure.</u></p> <p>La mesure est applicable pour une longueur de minimum 50 m par exploitation (SE) ou par surfaces d'estivage (SEst).</p>	
<b>Principe de localisation :</b>	

Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.

La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).

**Contribution:**

CHF 15.- par 10 ml. (montant défini par les cantons GELAN)

Bonus incitatif de CHF 4.- par 10 ml pour les chemins creux ou autres chemins carrossables avec substance historique caractéristique (selon inventaire IVS ou document photographique).

**Contrôle:**

Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

### Objectif paysager 4 : Maintien et développement de la diversité des paysages de prairies et pâturages

#### Mesure 40.1. : Prairies à narcisses

##### Description de la mesure:

L'exploitant maintient les prairies à narcisses sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). Ces prairies doivent être inscrites dans un inventaire, l'exploitant pouvant en déclarer de nouvelles.

Les prairies à narcisses tendent à disparaître dans la région notamment à cause de l'utilisation plus précoce des prairies et des pâturages qui fait disparaître leurs feuilles alors qu'elles ne sont pas encore desséchées naturellement (cycle vital interrompu), ou du piétinement qui peut endommager le feuillage et les bulbes.

Par ailleurs, dans la région, plusieurs prairies à narcisses sont abandonnées ou en voie d'abandon ; un soutien plus conséquent des prairies à narcisses permet de mieux lutter contre l'embuissonnement en cours sur ce type de prairie.

Le narcisse est une plante emblématique du Parc ; elle en a historiquement été un produit touristique majeur. La population y est encore très attachée, sa préservation permet d'améliorer l'image de la région et de favoriser la diversité du paysage, notamment lors de sa floraison. La *neige de mai* attire également de nombreux visiteurs loin à la ronde. L'association pour la sauvegarde et la promotion du *narcisse* de la *Riviera* vaudoise, le Parc et les offices du tourisme promeuvent cette image et organisent chaque année plusieurs excursions sur ce thème.

Les prairies à narcisses qui impriment leur effet dans le paysage au mois de mai (*neige de mai*) sont celles qui présentent une forte densité de narcisses. Dans ces conditions, les narcisses représentent souvent une grande partie de la composition botanique des prairies (donc laissent peu de place à la diversité d'autres plantes) ou poussent volontiers sur des sols moyennement riches en substances nutritives. Et c'est précisément dans ces conditions que l'effet paysager caractéristique est le plus fort, or le fait de ne pas pouvoir dans tous les cas bénéficier des contributions à la biodiversité niveau 2 (qualité) peut être défavorable au maintien des prairies à narcisses.

Les prairies à narcisses constituent un élément paysager et identitaire majeur dans nos régions et méritent de bénéficier des moyens nécessaires à leur sauvegarde, compte tenu des contraintes élevées posées par rapport à l'exploitation agricole actuelle. La mesure est donc conçue comme une prime paysage spécifique.

##### Exigences:

Les prairies à narcisses doivent :

- Posséder la densité 2 de narcisses telle que définie dans le cadre de l'inventaire de l'Association Narcisses – Riviera (densité 2 = « pousses éparses ; les plants sont distants de 5-10m »), et :
- Figurer à l'inventaire de l'Association Narcisses – Riviera ou à un autre inventaire spécifique des prairies à narcisses ; possibilité de faire répertorier une surface auprès de l'Association Narcisses-Riviera (SE ou SEst) ou du Parc;
- Ou faire l'objet d'un contrat spécifique conclu dans le cadre d'un réseau OQE (SE) ou autre.




<p>Les surfaces à narcisses pâturées sur la surface d'exploitation (SE) doivent être des pâturages extensifs ; la première pâture aura lieu au plus tôt au 20 juin ;</p> <p>Sur les surfaces d'estivage (SEst), les prairies à narcisses, lors de la première utilisation, doivent être pâturées en fin de rotation des parcs, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet ;</p> <p>Pour les prairies à narcisses non reconnues comme surfaces de promotion de la biodiversité : fertilisation possible uniquement sous forme de fumier ou de lisier complet.</p>
<b>Principes de localisation :</b>
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. Possibilité de mettre en place les prairies à narcisses sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).
<b>Contribution:</b>
CHF 500.- par ha pour les prairies fauchées ou pâturées.
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.
<b>Remarques:</b>
<p>La mesure n'est pas cumulable avec la mesure 40.2.1. - 40.3.2. « Prairies et pâturages fleuris ».</p> <p>Des inventaires spécifiques des prairies à narcisses pourront être élaborés après 2014.</p> <p>L'Association Narcissés – Riviera ou le Parc mettent à disposition des agriculteurs intéressés les inventaires existants.</p>

Remarque no 1 : le maintien des narcisses sur les pâturages implique non seulement de retarder la pâture (perte de rendement), mais aussi de poser des clôtures pour délimiter les zones à ne pas pâturer ; le montant de la prime doit donc être identique à celui des prairies fauchées.

#### Tableaux pour le calcul

	Prairies extensives	
	ZM 1 et 2	ZM 3 et 4
	2014	2014
Biodiversité	700	550
Qualité	0	0
Réseau	1'000	1'000
<b>Total</b>	<b>1'700</b>	<b>1'550</b>
Bonus CQP	561	512
<b>Total avec bonus</b>	<b>2'261</b>	<b>2'062</b>

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

<b>Objectif paysager 4 : Maintien de la diversité des paysages de prairies et pâturages</b>	
<b>Mesure 40.2.1. – 40.2.2. : Prairies et pâturages fleuris sans contrat nature (LPN)</b>	
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>L'exploitant maintien des prairies ou des pâturages fleuris sur la surface d'exploitation (SE). Les prairies fleuris tendent à disparaître dans la région notamment à cause de l'utilisation plus précoce et plus fréquente des prairies et des pâturages, ainsi qu'avec l'augmentation de la fumure.</p> <p>Pourtant ces prairies enrichissent la qualité et la beauté du paysage notamment lors de leur floraison. Elles sont par ailleurs souvent caractéristiques de l'utilisation traditionnelle des herbages. Leur présence permet d'améliorer l'image de la région et de favoriser la diversité du paysage ; de ce fait elles sont appréciées de la population ainsi que des hôtes de la région.</p> <p>Au vu de leur faible rentabilité agricole, les prairies fleuries sont menacées d'abandon ou d'entretien insuffisant, ce qui peut aussi conduire à leur embuisonnement, malgré les contributions à la biodiversité. Pour toutes ces raisons les prairies fleuries méritent d'être soutenues sous forme d'un bonus aux contributions à la biodiversité.</p>	
<b>Exigences:</b>	
Pour être pris en considération pour la mesure les prairies fleuries doivent :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- répondre aux exigences de qualité de végétation du niveau de qualité II des contributions à la biodiversité sur la surface d'exploitation (SE);</li><li>- être située hors périmètre d'inventaire d'importance nationale</li><li>- être soumises à aucune contrainte de protection de la nature (pas de contrat LPN proposé par SNP)</li></ul>	
<b>Principe de localisation :</b>	
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères, sauf celles exclusivement en zone d'estivage. La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE)	
<b>Contribution:</b>	
CHF 600.- par ha de prairies fauchées CHF 200.- par ha pâturages extensifs sur la SAU	
<b>Contrôle:</b>	
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.	



**Remarques:**

La mesure n'est pas cumulable avec la mesure 40.1. « Prairies à narcisses ».


La mise en place de prairies fleuries, avec semis, peut faire l'objet d'un projet avec le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, puis être prise en compte par la mesure

**Eléments de coûts**

	<b>Prairies extensives</b>	
	ZM 1 et 2	ZM 3 et 4
SPB QI	700	550
SPB QII	1'500	1'000
Réseau	1'000	1'000
<b>Total</b>	<b>3'200</b>	<b>2550</b>
Bonus CQP	<b>640</b>	<b>510</b>
<b>Total avec bonus</b>	<b>4'375</b>	<b>3'060</b>

	<b>Pâturages extensifs</b>
	ZM 1 à 4
SPB QI	450
SPB QII	700
Réseau	500
<b>Total</b>	<b>1650</b>
Bonus CQP	<b>330</b>
<b>Total avec bonus</b>	<b>1980</b>

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

<b>Objectif paysager 4 : Maintien de la diversité des paysages de prairies et pâturages</b>
<b>Mesure 40.2.3., 40.2.4. : Prairies et pâturages fleuris sous contrat LPN</b>
<b>Description de la mesure:</b>
<p>L'exploitant préserve, valorise ou remet en état des surfaces inscrites dans les inventaires nationaux et cantonaux prairies et pâturages secs (PPS), bas-marais, hauts-marais, zones alluviales) par le biais de l'exploitation extensive de la parcelle. Ces milieux devenus très rares ont une grande diversité floristique. Leurs couleurs évoluent au fil des saisons et marquent de leur empreinte ce paysage exceptionnel. De plus, ces zones sont le refuge d'espèces menacées (amphibiens, reptiles, orchidées, etc.) qui rendent le paysage vivant. Toutes les surfaces sous contrat LPN (prairie, pâturage, alpage, litière) sont concernées par la mesure.</p>

<b>Autre but de la mesure</b>
Préserver les milieux rares et typiques des paysages suisses existants ainsi qu'encourager davantage l'exploitation de ces surfaces.
<b>Objectif de mise en œuvre</b>
<p>La surface des sites inscrits dans les inventaires nationaux et cantonaux est identique ou supérieure à celle inscrite au début du projet.</p> <p>Le bonus financier CQP découlant de la préservation de ces surfaces permet de valoriser le travail nécessaire à la préservation de ces zones uniques à fort impact paysager.</p>
<b>Informations pour la mise en œuvre</b>
<p>Emplacement : toutes les parcelles déjà inscrites dans les inventaires susmentionnés et soumises à des contraintes de protection de la nature (contrat LPN requis).</p> <p>Les parcelles avec un taux d'embuissonnement supérieur à 25% ainsi que celle contenant des néophytes ne pourront pas bénéficier des contributions.</p>
<b>Montants des contributions</b>
<p>CHF 200.-/ha sur la SAU</p> <p>CHF 50.- /ha sur la surface estivage</p>

<b>Zones concernées</b>
SAU et estivages
<b>Système de contrôle</b>
Organe de contrôle : SNP

#### Eléments de coûts

	<b>Prairies extensives</b>	
	ZM 1 et 2	ZM 3 et 4
SPB QI	700	550
SPB QII	1'500	1'000
Réseau	1'000	1'000
Contrat LPN	500	500
<b>Total</b>	<b>3'700</b>	<b>3'050</b>
Bonus CQP (5%)	200	200
<b>Total avec bonus</b>	<b>3'900</b>	<b>3'250</b>

	<b>Pâturages extensifs</b>
	ZM 1 à 4
SPB QI	450
SPB QII	700
Réseau	500
Contrat LPN	300
<b>Total</b>	<b>1'950</b>
Bonus CQP (10%)	200
<b>Total avec bonus</b>	<b>2'150</b>

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

**Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural**

**Mesure 50.1.01. -50.1.03. : Maintien d'arbres isolés, d'arbres fruitiers haute-tige**

### Description de la mesure:

L'agriculteur maintient et entretient des arbres isolés, des arbres fruitiers haute-tige et des buissons sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).

Les arbres ou les arbustes isolés, ainsi que les arbres fruitiers haute-tige, structurent le paysage. Certaines espèces sont typiques ou particulièrement bien adaptées à la région (par exemple érable sycomore). Par la particularité de leur feuillage, de leur stature, de leur floraison ou de leur fructification ces espèces participent également à la diversité du paysage.



Les arbres fruitiers haute-tige ont joué pendant longtemps un rôle important dans l'alimentation des humains et du bétail ; la diversité de leurs variétés est le témoin des divers usages pour lesquels les fruits étaient, et parfois sont toujours, utilisés.

Les arbres ou les arbustes isolés, ainsi que les arbres fruitiers haute-tige, permettent également de retracer l'histoire du paysage ; leur implantation a souvent été choisie avec soin pour des raisons culturelles ou socio-économiques, ou alors est la résultante de formes d'utilisation du sol et des herbages liées à des pratiques agricoles pour lesquelles les éléments boisés avaient un rôle à jouer.

Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, les arbres ou les arbustes isolés, ainsi que les arbres fruitiers haute-tige compliquent l'exploitation des parcelles et demandent donc une plus grande quantité de travail. De ce fait leur nombre diminue, péjorant d'autant la valeur paysagère et patrimoniale de la région.

Les arbres isolés et les arbres fruitiers haute-tige de grande taille, ainsi que ceux remarquables par leur stature ou leur implantation, sont soutenus de manière ciblée par la mesure car ils ont un effet plus important dans le paysage. Par ailleurs, suivant les situations, le nombre d'arbres et de buissons isolés est limité à l'unité de surface afin de ne pas « encombrer » le paysage et ne pas favoriser son embroussaillage.

### Exigences:

#### Arbres isolés :

- Sur la surface d'exploitation (SE) : espèces d'arbres indigènes;
- Sur les surfaces d'estivage (SEst) : espèces indigènes de feuillus ; résineux d'espèces indigènes pour les groupements (1 à 5 arbres) ou arbres isolés servant d'abris au bétail (*chottes*) ;
- Arbres non taillés et non rabattus ; les arbres élagués (suppression des branches de la base) trop fortement (à plus de 1,60 m du sol) ne sont pas acceptés dans la mesure ;
- Les jeunes arbres de moins de 10 ans doivent être protégés de la pâture.
- 

#### Arbres fruitiers haute-tige

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèces fruitières adaptées à la région sur la surface d'exploitation (SE), y compris les châtaigniers ;</li> <li>- Arbres présentant au moins 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc ;</li> <li>- Taille modérée des arbres en fonction des besoins ; les arbres de moins de 10 ans qui n'ont pas reçu au moins 3 tailles de formation, ainsi que les arbres adultes rabattus ou élagués (suppression des branches de la base) trop fortement (à plus de 1,60 m du sol) ne sont pas acceptés dans la mesure ;</li> <li>- Les jeunes arbres de moins de 10 ans doivent être protégés de la pâture ;</li> <li>- Le sol sous les arbres doit être occupé par des herbages.</li> </ul>
<b>Principe de localisation :</b>
<p>Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.</p> <p>La mesure s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux arbres isolés sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) ;</li> <li>- Aux arbres fruitiers haute-tige sur la surface d'exploitation (SE) ;</li> <li>- Aux vergers d'arbres fruitiers haute- tige sur la surface d'exploitation (SE) ;</li> <li>- Aux alignements d'arbres sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) ;</li> <li>- Aux arbres remarquables sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) ;</li> </ul>
<b>Contribution</b>
<p>CHF 50.-/arbre isolé sur la SAU et CHF 15.-/arbre isolé estivage</p> <p>CHF 15.-/ arbre fruitiers haute-tige sans contribution SPB</p> <p>CHF 10.-/ arbre fruitiers haut tige avec Q 1 ou Q 2</p>
<b>Contrôle:</b>
<p>Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.</p>

#### Eléments de coûts pour l'entretien

Biodiversité	15
Qualité	30
Réseau	5
<b>Total</b>	<b>50</b>
Bonus CQP	12.5
<b>Total avec bonus</b>	<b>62.5</b>

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

**Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural**

**Mesure 50.1.04. – 50.1.06. : Plantation d'arbres isolés feuillus et d'arbres fruitiers haute-tige**

### Description de la mesure:

L'agriculteur plante des arbres isolés feuillus et des arbres fruitiers haute-tige sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).

Les arbres isolés et les arbres fruitiers haute-tige structurent le paysage. Certaines espèces sont typiques ou particulièrement bien adaptées à la région. Par la particularité de leur feuillage, de leur stature, de leur floraison ou de leur fructification ces espèces participent également à la diversité du paysage.

Les arbres fruitiers haute-tige ont joué pendant longtemps un rôle important dans l'alimentation des humains et du bétail ; la diversité de leurs variétés est le témoin des divers usages pour lesquels les fruits étaient, et parfois sont toujours, utilisés.

Les arbres isolés et les arbres fruitiers haute-tige permettent également de retracer l'histoire du paysage ; leur implantation a souvent été choisie avec soin pour des raisons culturelles ou socio-économiques, ou alors est la résultante de formes d'utilisation du sol et des herbages liées à des pratiques agricoles pour lesquelles les éléments boisés avaient un rôle à jouer.

Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, les arbres isolés et les arbres fruitiers haute-tige compliquent l'exploitation des parcelles et demandent donc une plus grande quantité de travail. De ce fait leur nombre diminue, péjorant d'autant la valeur paysagère et patrimoniale de la région.

La mesure se limite à la plantation d'arbres isolés feuillus et d'arbres fruitiers haute-tige ; en effet, dans la région les arbres résineux et les buissons sont presque toujours issus de semis, et il n'est donc pas nécessaire de soutenir leur plantation.



### Exigences:

- Exploitation de moins de 20 ha : au maximum 20 arbres par exploitation (SE et/ou SEst) peuvent bénéficier des contributions
- Exploitation de plus de 20ha : au maximum 1 arbre par hectare par exploitation (SE et/ou SEst peuvent bénéficier des contributions

Les arbres isolés feuillus plantés isolément ou en alignements doivent répondre aux exigences définies dans la fiche 50.1.01.: « Maintien d'arbres isolés, d'arbres fruitiers haute-tige et de buissons ».

Les arbres fruitiers haute-tige plantés isolément, en vergers ou en alignements doivent répondre aux exigences définies dans la fiche 50.1.01. : « Maintien d'arbres isolés, d'arbres fruitiers haute-tige et de buissons ».

Les jeunes arbres de moins de 10 ans doivent être protégés de la pâture.

### Principe de localisation :

Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.

La mesure s'applique :

- Aux arbres isolés feuillus sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) ;
- Aux arbres fruitiers haute-tige sur la surface d'exploitation (SE) ;
- Aux vergers d'arbres fruitiers haute-tige sur la surface d'exploitation (SE) ;
- Aux alignements d'arbres feuillus en allée la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) ;
- Aux alignements d'arbres fruitiers haute-tige en allée sur la surface d'exploitation (SE).

#### **Contribution**

CHF 300.- par arbre isolé répondant aux critères de la mesure, soit 38.- Fr. / an (montant défini par l'OFAG)

CHF 200.- par arbre fruitiers haute- tige répondant aux critères de la mesure, soit 25.- Fr. / an (montant défini par l'OFAG)

bonus incitatif de 25 % pour l'entité plaine de l'Intyamon.

#### **Contrôle:**

Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

**Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural**

**Mesure 50.2. : Cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau**

### Description de la mesure:

L'agriculteur maintient les plans d'eau visibles sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst), et le cours naturel des rivières et des ruisseaux de champ non boisés sur la surface d'exploitation (SE).



Les cours d'eau naturels, les ruisseaux de champ, les mares et autres plans d'eau structurent le paysage et sont des éléments très appréciés du public; lorsqu'ils s'écoulent librement, leur cours peut former de nombreux méandres ; ils représentent alors des structures non linéaires marquant d'autant plus le relief du paysage. Les

cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ participent à la richesse des microstructures régionales et par là à la richesse globale du paysage. Ils sont des témoignages encore vivants de l'histoire naturelle du paysage ou des efforts de renaturation de celui-ci par les agriculteurs.

Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, les plans d'eau, les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ compliquent l'exploitation des parcelles et demandent donc une plus grande quantité de travail. Par ailleurs leurs alentours ne sont parfois plus entretenus, ce qui nuit à leur visibilité ou à leur qualité écologique et paysagère.

Le maintien de la qualité des berges des plans d'eau, des cours d'eau naturels et des ruisseaux de champ demande un soutien particulier afin de défrayer le travail supplémentaire nécessaire à leur entretien.

### Exigences:

Les plans d'eau, les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ pris en compte pour la mesure doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être non canalisés ;
- Les berges boisées doivent être conservées et correctement entretenues selon OPD ;
- Posséder une bande tampon d'une largeur de minimum 3 m sans fumure et de minimum 6 m sans produits phytosanitaires, sauf autorisation (traitements plante par plante autorisés pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques).
- Largeur maximale de la berge de chaque côté du cours d'eau, donnant droit aux contributions: 6m
- Largeur maximale de la zone tampon d'un plan d'eau, donnant droit aux contributions : 12m



<b>Principe de localisation :</b>
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. Pour les plans d'eau la mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). Pour les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ la mesure est applicable uniquement sur la surface d'exploitation (SE).
<b>Contribution:</b>
400 Frs par ha (montant défini par le canton)
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.
<b>Eléments de coûts</b>
Berges exploitées à la motofaucheuse et au râteau (éviter de couper au droit avec le tracteur-embuissonnement – ou de détériorer la berge avec le poids des machines) Clôturer Râtelier/nettoyer les apports des crues (graviers, branches)

#### Eléments de coûts

	Prairies (CHF/ha) SE	Pâturages (CHF/ha) SE
Paysage ouvert	CHF 350.-	CHF 350.-
Conditions difficiles	CH 330.-	CHF 330.-
Prairie riveraine des cours d'eau	CH 450.-	
Total des contributions	CHF 1130.-	CHF 680.-
25% des contributions	CHF 282.-	CHF 170.-

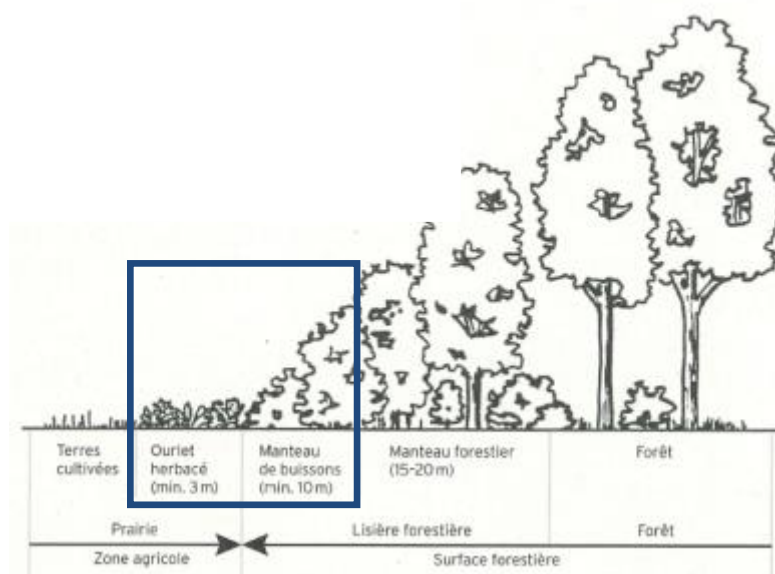
## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

**Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural**

**Mesure 50.3.01. : Maintien et entretien des lisières de forêts déjà structurées**

### Description de la mesure:

Les lisières jouent un rôle important dans la structuration du paysage. La qualité esthétique d'une lisière diversifiée (présence de plusieurs strates, sinuosité de l'interface entre boisement et zone ouverte, variété des essences présentes) est largement supérieure à celle d'une lisière monotone (interface rectiligne, transition abrupte entre boisement et zone ouverte). En l'absence d'intervention, la limite de la lisière tend à s'avancer au détriment de la zone ouverte limitrophe. Un entretien ciblé permet le maintien de l'ouverture du milieu tout en augmentant les valeurs paysagères et écologiques de la lisière.



Valoriser les lisières de forêts, Guide pratique, pro natura, n°34/2013

### Exigences:

Cette mesure ne doit pas être soutenue financièrement par des tiers (forêts, AF etc.) Seuls les agriculteurs exploitant la zone agricole ainsi que la lisière forestière sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) peuvent bénéficier de ces contributions.

Pour être pris en considération pour la mesure les lisières doivent :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne doit pas être soutenue financièrement par d'autres budgets (p. ex. budget forestière)</li> <li>- Etre constituées d'espèces indigènes uniquement ;</li> <li>- Elles doivent être entretenues de manière appropriée au minimum tous les 4 ans sur la surface d'exploitation (SE) et tous les 8 ans sur les surfaces d'estivage. Cet entretien doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation. Effectuer un recépage (tailler à 10 cm du sol) sélectif des espèces à croissance rapide ;</li> <li>- Le travail d'entretien ne doit pas être effectué à l'épareuse ; il doit par contre être fait en respectant les bases de taille décrites dans les fiches techniques y relatives ;</li> <li>- Sur la surface d'exploitation (SE) tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés. Sur les surfaces d'estivage (SEst) tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place, si possible sans être brûlés ; si, pour des raisons topographiques ou d'autres raisons pratiques, il n'est pas possible d'éviter de brûler une partie des déchets, les feux doivent être situés au minimum à 15 m de la couronne des arbres environnants.</li> </ul> <p><b><u>La mesure est prise en considération uniquement si le garde forestier a attesté par écrit :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Que la lisière est déjà structurée ;</u></b></li> <li>- <b><u>Que les travaux d'entretien de la lisière sont effectués par l'agriculteur.</u></b></li> </ul>
<b>Principe de localisation :</b>
<p>Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.</p> <p>Possibilité de mettre en place les lisières concernées par la mesure sur la surface d'exploitation (SE) et sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>
<b>Contribution:</b>
<p>CHF 220.-/100ml pour les lisières de forêts déjà structurées situés sur la surface d'exploitation (SE) et sur les surfaces d'estivage (SEst). (montant défini par le canton)</p>
<b>Contrôle:</b>
<p>Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.</p>

Eléments de calcul :

Base de calcul identique que pour les haies (Cf. fiche y relative) ; pour rappel :

*Les contributions sont calculées à l'hectare alors que les coûts d'entretien sont souvent chiffrés au ml ; le raisonnement suivant a donc été fait :*

*Une haie de 4 m de large, pour faire un ha de surface doit avoir une longueur de 2'500 m.*

*Donc 1ml = 4 m<sup>2</sup> (puisque la haie a une largeur de 4 m)*

*Coûts d'entretien pour une haie régulièrement entretenue : 3.50 Frs par ml (choix sur une palette de prix variant de 2.- à 10.- Frs par ml)*


*3.50 Frs x 2'500 ml = 8'750 Frs pour une haie qui fait 1 ha*

*Entretien tous les 4 ans : 8'750 Frs divisé par 4 = 2'187.50 Frs ; arrondi à 2'200 Frs*

*Ce prix est maintenu pour les haies situées en SEst malgré le fait qu'elles soient entretenues tous les 8 ans (croissance plus lente des plantes) afin de les favoriser.*

Le canton propose un montant de CHF220.-/100ml pour un entretien sur une profondeur de 10m

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural</b>	
<b>Mesure 50.3.02. : Entretien des herbages le long des lisières de forêts contenant au moins 50% de feuillus</b>	
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>L'agriculteur entretient les herbages situés le long des lisières de forêts contenant au moins 50% de feuillus sur la surface d'exploitation (SE). Les herbages situés en bordure de lisières contenant un grand nombre de feuillus doivent être nettoyés chaque printemps ; les feuilles doivent être râtelées et ramassées. La qualité des herbages est péjorée si ce travail n'est pas effectué. L'herbe ne pousse plus ce qui provoque aussi des phénomènes d'érosion. Ce travail permet également d'éviter l'avancée de la forêt sur les prés ; en effet les prairies sur lesquelles les feuilles ne sont pas ramassées ne sont plus fauchées ce qui permet au semis des arbres de s'installer. Pourtant les lisières mixtes et variées, contenant un grand nombre de feuillus structurent le paysage ; elles l'animent également par les jeux de couleurs des différents feuillages tout au long de l'année. Le nettoyage des herbages situés en bordure de lisières et contenant un grand nombre de feuillus est donc un travail supplémentaire induit par la présence de ces lisières. L'introduction de cette mesure permettra aux agriculteurs de renoncer à long terme à une rationalisation du travail en sélectionnant les sapins (qui ont un impact beaucoup moins important sur les herbages) au détriment des feuillus.</p>	
<b>Exigences:</b>	
<p>Pour être pris en considération pour la mesure les herbages doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre situés sur la surface d'exploitation (SE) ;</li> <li>- Etre situés en bordure de lisières contenant au minimum 50% de feuillus sur toute la longueur considérée par la mesure ;</li> <li>- Les feuilles doivent être râtelées et ramassées chaque année ;</li> <li>- La mesure s'applique aux prairies fauchées ou pâturées.</li> </ul>	
<b>Contribution:</b>	
CHF 100.– par 100 ml de lisière sur la surface d'exploitation (SE).	
<b>Contrôle</b>	
Contrôle de la mesure par sondage	

### Calcul des coûts

Trois heures de travail supplémentaire par 100 ml à 28.- Frs par heures =	84.- Frs
Petit matériel	16.- Frs
Total	Frs. 100.-

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

**Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural**

**Mesure 50.4.01 – 50.4.03. : Maintien et entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées**

### Description de la mesure:

L'agriculteur maintient et entretient les haies, bosquets champêtres et berges boisées sur la surface d'exploitation (SE)

Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées structurent le paysage. Par la particularité de leur feuillage ou de leur floraison ces éléments participent également à la diversité du paysage. Un entretien régulier par tronçons des haies, bosquets champêtres et berges boisées permet aux arbres et aux arbustes de se développer de manière différenciée et de présenter des alternances de hauteur, de floraison et de fructification.



Les bandes herbeuses des haies, bosquets champêtres et berges boisées reconnus comme surfaces de promotion de la biodiversité demandent du travail supplémentaire : fauche à la motofaucheuse, date de fauche différente de celle des autres prairies qui demande de revenir plusieurs fois sur place, bande étroite qui rend le travail plus long et plus difficile. La présence de buissons épineux dans les éléments boisés rend également le travail plus difficile.

L'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées tel que décrit sous « Exigences » demande également du travail supplémentaire : taille régulière, pas de taille à l'épaveuse, taille différenciée, entassement des déchets de taille sur place.

Par ailleurs, les haies et les bosquets champêtres sont peu présents dans la région ; avec la rationalisation de l'agriculture leur nombre a diminué. L'analyse sensible a pourtant mis en évidence que les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées sont appréciés par la population et les personnes qui visitent la région.

Pour toutes ces raisons, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées méritent d'être soutenus.


### Exigences:

Les haies, bosquets champêtres et berges boisées situés sur la surface d'exploitation (SE) doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être constitués d'espèces indigènes uniquement ;
- Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être entretenus de manière appropriée tous les 4 ans. Cet entretien doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation. Il doit être effectué par tronçons, sur un tiers de la surface au plus. Effectuer un recépage (tailler à 10 cm du sol) sélectif des espèces à croissance rapide ;
- Le travail d'entretien ne doit pas être effectué à l'épaveuse ; il doit par contre être fait en respectant les bases de taille décrites dans les fiches techniques y relatives ;
- Tout ou une partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.

<b>Principe de localisation :</b>
<p>Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.</p> <p>La mesure est applicable pour les haies et les bosquets champêtres sur la surface d'exploitation (SE)</p>
<b>Contribution:</b> montants définis par l'OFAG
<p>CHF 5.- / are avec Q 1 (code 852)</p> <p>CHF 15.- / are avec Q 2 (code 852)</p> <p>CHF 20.- / are sans Q 1 pour la surface planté et la bande tampon de 3 m (code 857)</p>
<b>Contrôle:</b>
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.
<b>Remarques:</b>
<p>Définitions :</p> <p>Haies et berges boisées : bandes boisées touffues, larges de quelques mètres, composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale 10 m.</p> <p>Bosquet champêtre : groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres ; espèces indigènes ; surface de minimum 30 m<sup>2</sup> à maximum 300 m<sup>2</sup>, non soumis au régime forestier.</p>

## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne

<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural</b>	
<b>Mesure 50.4.04. : Plantation de haies</b>	
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>L'agriculteur plante de nouvelles haies sur la surface d'exploitation (SE)</p> <p>Les haies structurent le paysage. Par la particularité de leur feuillage ou de leur floraison elles participent également à la diversité du paysage. Un entretien régulier par tronçons des haies permet aux arbres et aux arbustes de se développer de manière différenciée et de présenter des alternances de hauteur, de floraison et de fructification. Les exigences de maintien et d'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées sont définis dans la fiche 50.4.01.</p> <p>« Maintien de haies, bosquets champêtres et berges boisées ». La présente mesure se limite à la plantation de haies ; en effet, dans la région, les bosquets champêtres et berges boisées sont presque toujours issus de semis, et il n'est donc pas nécessaire de soutenir leur plantation. Par contre la plantation de haies présente un investissement important qui mérite d'être soutenu.</p> <p>L'exploitant doit se renseigner, par exemple auprès du biologiste du réseau ou d'un forestier afin de déterminer choix du site de la plantation et des essences.</p>	
<b>Exigences:</b>	
Les haies doivent répondre aux exigences définies dans la fiche 50.4.01 « Maintien de haies, bosquets champêtres et berges boisées ».	
<b>Principe de localisation :</b>	
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères. La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE)	
<b>Contribution:</b>	
CHF 310.-/are planté (sans bande herbeuse) pour les haies répondant aux critères de la mesure. Bonus incitatif de 25% pour l'entité plaine de l'Intyamon	
<b>Contrôle:</b>	
Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel.	


### Plantation, calculs

Sur la base des éléments fournis par un professionnel de la forêt

Achat prix moyen des plants à racines nues	fr. 4.00
Transport, mise en jauge	fr. 1.00
Plantation	fr. 2.00
Protection	fr. 1.50
Prix à l'unité fourniture et mise à demeure	fr. 8.50
Coût à l'are	fr. 306.-



## Qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne

<b>Objectif paysager 5 : Maintien et développement de la diversité et de la qualité des éléments naturels et boisés du paysage rural</b>	
<b>Mesure 50.5. : Maintien des éléments particuliers de structures géomorphologiques</b>	
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>L'exploitant maintient la visibilité d'éléments géomorphologiques particuliers sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p> <p>Les éléments de structure géomorphologique mentionnés sous « Exigences » sont des éléments caractéristiques de la région. Ils participent à la richesse des microstructures régionales et par là à la richesse globale du paysage. Témoignages de l'histoire naturelle du paysage et étant généralement « fossiles », ils ne peuvent pas être restaurés en cas d'atteinte ou de destruction.</p> <p>Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, ces éléments compliquent l'exploitation des parcelles ; leur maintien demande donc une plus grande quantité de travail. Par ailleurs leurs alentours ne sont parfois plus entretenus, ce qui nuit à leur visibilité.</p>	
<b>Exigences:</b>	
<p>Les éléments géomorphologiques particuliers pris en compte pour la mesure doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Être clairement visibles ;</li><li>- Leur pourtour doit être correctement entretenu (maîtrise de l'embuissonnement, la présence d'un buisson ou d'un arbre isolé étant possible) ;</li><li>- Correspondre à la typologie définie pour les éléments suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>- Dolines sur SE et sur SEst ;</li><li>- Pyramides de gypse sur SE et sur SEst ;</li><li>- Blocs erratiques sur SE et sur SEst ;</li><li>- Blocs éboulés uniquement sur SE (est considéré comme bloc éboulé un rocher d'au moins 3 m<sup>3</sup> visibles)</li><li>- Autres éléments particuliers (sur base de carte ou d'expertise spécifique) ;</li></ul></li><li>- Sont considérés comme éléments les objets isolés et les groupes d'objets ; les objets compris dans un rayon de 10m sont considérés comme un seul élément.</li></ul>	
<b>Principe de localisation :</b>	
<p>Mesure adaptée à toutes les unités paysagères.</p> <p>La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst)</p>	
<b>Contribution:</b>	
<p>CHF 100.– par élément : forfait lié à l'entretien et au maintien des éléments répondant aux critères de la mesure.</p>	
<b>Contrôle:</b>	
<p>Organe de contrôle : Contrôle de la mesure par sondage selon contrat individuel</p>	

Élément de calcul :

La dimension et l'environnement des objets pouvant être très divers et de manière à éviter une application trop compliquée de la mesure la contribution est prévue sous forme forfaitaire.

Le forfait dédommage le travail supplémentaire de l'agriculteur pour l'entretien de la visibilité de l'objet (débroussaillage, fauche à la motofaucheuse autour de l'objet, etc.). Il peut aussi compenser un renoncement à la rationalisation (comblement progressif d'un objet, ou couverture progressive par le sol suite à l'épandage de fumier, etc.).

Un forfait de 100.- par élément semble raisonnable par rapport aux frais moyens de l'analyse de différentes situations.